

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JUIN 1851.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DESTRIVEAUX.

Demande du sieur LOUIS STRENS.

MESSIEURS,

Par une requête du 21 octobre 1850, renouvelée et modifiée, à quelques égards, par celle du 5 mai dernier, le sieur Louis Strens, professeur de langues, demeurant maintenant faubourg de Namur, lez-Bruxelles, demande la grande naturalisation, avec exemption du droit d'enregistrement établi par la loi du 15 février 1844.

L'impétrant est né à Bruxelles, le 21 décembre 1810. Des circonstances particulières l'amènèrent à entrer au service de l'empire d'Autriche. A l'âge de 17 ans, il reçut le brevet de cadet dans un régiment d'infanterie, après y avoir passé 3 ans; et, le 28 février 1831, parvenu à l'âge de 30 ans et trois mois, il fut nommé, par le conseil aulique de guerre, assistant dans l'administration des vivres; enfin, le 26 octobre 1834, il reçut sa nomination de chancelliste surnuméraire près du Gouvernement de Lombardie. Le 15 février 1849, il obtint sa démission, et revint en Belgique dans le courant de mars 1849.

Nommé par le tribunal de première instance de Bruxelles traducteur de langue française, italienne, anglaise, allemande et espagnole, il a prêté le serment, requis par la loi, le 11 janvier 1850. L'impétrant avait pensé d'abord que la disposition de l'art. 18 du Code civil lui était applicable, et que deux arrêtés royaux du 30 juillet 1849 l'autorisant, l'un à rentrer dans le royaume, afin d'être apte à recouvrer la qualité de Belge, et l'autre à y établir son domicile, suffisaient, avec la déclaration prescrite par le même art. 18, pour lui rendre la qualité de Belge; il croyait aussi qu'étant en minorité, quand il est entré au service étranger, il n'avait pas pu renoncer à la qualité de Belge; mais il perdait de vue qu'admis dans l'administration des vivres et conservant cet emploi après sa majorité, il avait lui-même neutralisé son exception, si toutefois elle avait pu être fondée, ce que nous n'avons pas à examiner ici.

Aujourd'hui, éclairé par l'avis que M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, a adressé, le 12 mars dernier, à M. le Ministre de la Justice, l'impétrant se borne à solliciter la grande naturalisation. Les conclusions des

hauts fonctionnaires que nous venons d'indiquer lui sont entièrement favorables, et votre commission n'a point hésité à vous en soumettre d'identiques. Mais il est un point qu'il est moins facile de résoudre : l'impétrant demande, comme nous l'avons dit, à être exempté des droits établis par la loi du 15 février 1844. En présence des dispositions si formelles de l'art. 2, § 2, de la loi du 27 septembre 1835 et de l'art. 1, § 2, de la loi du 15 février 1844, votre commission ne s'est pas crue autorisée à vous exprimer l'opinion qu'il y a lieu d'accéder à cette demande; elle croit cependant devoir attirer l'attention de la Chambre sur les expressions par lesquelles M. le procureur général termine son rapport : « *Sauf, si possible, et si des précédents l'autorisent, à l'exemption du droit de 1,000 francs; que sa fortune ne lui permettrait pas de payer.* »

Le Président-Rapporteur,

P.-J. DESTRIVEAUX.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DESTRIVEAUX.

Demande du sieur Jean-Marie-Eusèbe FEYS.

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Marie-Eusèbe Feys a adressé, le 3 juin 1851, une demande de naturalisation ordinaire.

L'impétrant est né le 27 décembre 1819, à Rembervillers, département des Vosges (France), d'une famille honorable.

Appelé en Belgique au mois d'octobre 1838, par M. Waitier, maître de pension à Namur, il y a été employé pendant trois ans.

En 1841, il est entré au collège St-Quirin, à Huy, où on lui confia l'enseignement de la poésie, de la rhétorique et des mathématiques; il y est resté jusqu'à ce jour.

En 1844, il a obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres, et celui de docteur en 1845.

Deux ans après, il a été placé sur la liste des candidats, recommandé par l'Université de Liège, pour une chaire à l'Athénée d'Anvers.

Les renseignements et les témoignages recueillis sur sa moralité, sa conduite, son instruction et son enseignement, sont des plus flatteurs.

Il se soumet à la prescription de la loi du 15 février 1844. Votre commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande.

Le Président-Rapporteur,

P.-J. DESTRIVEAUX.